COMM.

JB

COUR DE CASSATION

_____

Décision du 18 février 2026

Rejet non spécialement motivé

M. VIGNEAU, président

Décision n° 10075 F

Pourvoi n° Z 24-21.577

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 18 FÉVRIER 2026

La société Air technologies services (ATS), société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° Z 24-21.577 contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2024 par la cour d'appel de Paris (pôle 5 chambre 2), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Dixit énergies, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Dixit, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 3],

3°/ à M. [T] [S] [D], domicilié [Adresse 4],

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Tréfigny, conseillère, les observations écrites de Me Balat, avocat de la société Air technologies services, de la SCP Spinosi, avocat des sociétés Dixit énergies, Dixit, et de M. [S] [D], après débats en l'audience publique du 6 janvier 2026 où étaient présents M. Vigneau, président, Mme Tréfigny, conseillère rapporteure, M. Mollard, conseiller doyen, et Mme Labat, greffière de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Air technologies services aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Air technologies services et la condamne à payer aux sociétés Dixit énergies et Dixit ainsi qu'à M. [S] [D] la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé publiquement le dix-huit février deux mille vingt-six par mise à disposition de la décision au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.